



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

# Risque électrique : Habilitation obligatoire depuis le 1er juillet 2015

Le Code du travail prévoit que les salariés intervenant sur les installations électriques ou leur voisinage doivent y être habilités (articles R. 4544-9 à R. 4544-11 du Code du travail).

Depuis le 1er juillet 2015, cette habilitation doit obligatoirement être établie conformément à l'**arrêté du 26/04/2012** qui adopte la norme NF C 18-510 « Opérations sur les ouvrages et installations électriques dans un environnement électrique – Prévention du risque électrique », publiée en janvier 2012.

C'est l'employeur qui délivre l'habilitation à son salarié et ce après avoir vérifié que :

► Le salarié a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et de mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Cette formation est à la charge de l'employeur.

► Le salarié a été reconnu apte à son travail par le médecin du travail.

Dans le cas des travaux sous tension, l'habilitation n'est délivrée par l'employeur qu'après certification des travailleurs auprès d'un organisme de certification accrédité.



POUR EN SAVOIR PLUS :

<http://www.inrs.fr/risques/electriques/habilitation-intervenants-electricite.html>

## R. 4544-9 :

Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités.

## R. 4544-10 :

Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.

Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R. 4544-3.

L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué.

## R. 4544-11 :

Les travailleurs qui effectuent des travaux sous tension sont titulaires d'une habilitation spécifique. Cette habilitation est délivrée par l'employeur après certification des travailleurs par un organisme de certification accrédité.

Un **arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture** fixe :

- ◆ Les compétences requises pour les travailleurs qui effectuent des travaux sous tension ;
- ◆ Les critères d'évaluation qui sont utilisés par l'organisme de certification ;
- ◆ Les normes au vu desquelles sont accrédités les organismes de certification.